



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-120

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-04-07-00007 - Microsoft Word - 2022-DOS-020 BE DPNI.docx (4 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-07-00007

Microsoft Word - 2022-DOS-020 BE DPNI.docx

ARRETE

Portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une seconde implantation d'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel en Indre-et-Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT QU'au moment de la publication du Schéma Régional de Santé les conditions d'implantation de l'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel n'étaient pas définies,

CONSIDERANT QU'à ce jour une seule autorisation d'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel a été autorisée en région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un besoin exceptionnel reconnu par le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT QUE les membres de la CSOS, de par leurs échanges et de par leurs votes, ont souligné la pertinence et la nécessité de deux implantations, idéalement l'une hospitalière et l'autre privée, pour répondre au mieux aux besoins et aux caractéristiques régionales,

CONSIDERANT QUE l'autorisation de pratiquer cet examen ne peut être accordée que si l'établissement de santé ou le laboratoire de biologie est titulaire d'autorisations pour réaliser les examens de génétique moléculaire et de cytogénétique dans le cadre du DPN et que seulement deux structures en région Centre-Val de Loire possèdent les conditions d'implantation de l'activité objet du présent arrêté, à savoir, le CHRU et LBM LABORIZON Centre,

CONSIDERANT QUE l'activité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel existante s'appuie sur le circuit de réseau de prélèvements privé, il serait souhaitable de développer cette offre avec le circuit de prélèvements public, afin de répondre à l'ensemble des demandes de prélèvement existantes dans la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT QUE si l'implantation privée autorisée actuellement est en mesure de déployer une activité élevée au niveau régional, il paraît important que le CHRU puisse former, à cet examen, de futurs praticiens, ce qui est toujours une force pour l'attractivité des stages d'internat et également une force pour l'offre de soins régionale,

CONSIDERANT QUE l'intégration des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel dans le parcours de dépistage, apporte une appréhension plus fine de la zone de risque élevé en définissant 3 zones de risque au lieu de 2, permettant ainsi de mieux tester un plus grand nombre de femmes, d'améliorer la qualité du dépistage de T21 et de réduire de façon importante le nombre de ponctions de liquide amniotique, examen invasif présentant un risque de fausse-couche,

CONSIDERANT la haute technicité requise afin de pouvoir pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel,

CONSIDERANT ce qui précède, une implantation supplémentaire d'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel dans l'Indre-et-Loire relève de l'urgence et de l'impérieuse nécessité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est reconnu le besoin exceptionnel d'une seconde implantation d'activité de soins d'examen de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel dans l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : le prochain bilan quantifié de l'offre de soins qui sera publié tiendra compte de cette nouvelle implantation.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07/04/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Arrêté n° 2022-DOS-020 enregistré le 27/04/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.